RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2026-398
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LE DÉFILÉ COMMÉMORATION DU 11 NOVEMBRE 1918

La maire de CONDRIEU,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-12-22-00002 du 22 décembre 2025 portant règlementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de la circulation sur les routes à grandes circulation du Rhône pour l'année 2026

Vu l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 06 novembre 2026 ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du défilé de la commémoration de l'armistice de la guerre 1914-1918 le mercredi 11 novembre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'occasion de la cérémonie commémorative du mercredi 11 novembre 2026, la circulation sera temporairement interrompue de 9 h 00 à 10 h 30, pendant le déroulement du défilé, sur le parcours suivant :

- Départ de la mairie ;
- Rue de la Mairie ;
- Grande Rue ;
- Rue Vaubertrand ;
- Traversée de la rue Nationale (RD 386) ;
- Avenue Charles-de-Gaulle (passage sous le pont ferroviaire) ;
- Traversée du giratoire (RD 28) ;
- Arrivée rue des Mariniers.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la manifestation, la circulation sera interrompue et les voies empruntées par le cortège seront temporairement barrées afin de garantir la sécurité des participants et des usagers de la route.

Les restrictions seront levées dès que les conditions de sécurité permettront le rétablissement normal de la circulation.

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune de Condrieu.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 6 : À l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à la remise en état de la chaussée et des dépendances de la voirie, afin de permettre le rétablissement de la circulation dans des conditions normales de sécurité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du défilé.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- L'organisateur.

Condrieu, le 06 novembre 2026
La Maire,

Magalie VEYRIER

MAIRIE DE CONDRIEU (Rhône)

NB : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.